

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 303
18 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers	1
	Règlement (CEE) n° 2042/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 2041/68 portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers	39
	Règlement (CEE) n° 2043/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté	39
	Règlement (CEE) n° 2044/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 2043/68 portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté	42
	Règlement (CEE) n° 2045/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers ...	43
	Règlement (CEE) n° 2046/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 2045/68 instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers	48

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2041/68 DU CONSEIL

du 10 décembre 1968

portant établissement d'une liste commune de libération des importations
dans la Communauté à l'égard des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par décision du 25 septembre 1962 ⁽¹⁾, a arrêté un programme d'action en matière de politique commerciale commune, dont l'un des objectifs est d'uniformiser les régimes d'importation des États membres à l'égard des pays tiers;

considérant qu'aux termes de la procédure fixée par le programme d'action mentionné ci-dessus, le Conseil, sur proposition de la Commission et suivant les dispositions de l'article 111 du traité, décide l'établissement d'une liste commune de libération, lorsqu'une uniformisation suffisante est atteinte ;

considérant qu'à l'égard des pays tiers qui s'inspirent des principes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la plus grande partie des positions du tarif douanier commun est entièrement libérée dans tous les États membres et qu'un certain nombre de positions tarifaires le sont partiellement à l'heure actuelle ; que, de ce fait, les mesures de libération prises à l'égard de ces pays ont atteint une uniformisation suffisante ;

considérant que, dans ces conditions, une liste commune de libération peut être établie ; qu'il convient, au stade actuel, de reprendre dans cette liste les positions du tarif douanier commun entièrement libérées dans les États membres à l'égard des pays tiers sus-visés ;

considérant que l'établissement d'une liste commune de libération implique la consolidation au sein de la Communauté des mesures de libération en cause ;

considérant que, en principe, toute modification de la liste commune de libération doit être décidée par le Conseil, sur proposition de la Commission et en

tenant compte des obligations internationales existantes ; que, dès lors, tout retrait de la liste commune de libération concernant un pays partie contractante au G.A.T.T. ne peut se faire qu'à condition que le produit en cause soit importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'un préjudice grave soit porté, ou menace de l'être, à la production communautaire de produits similaires ou de produits directement concurrentiels, à moins que les obligations internationales permettent de déroger à cette règle ;

considérant qu'il convient, toutefois, de prévoir des dérogations aux principes énoncés ci-dessus, en vue de permettre à la Communauté ou aux États membres de mettre en application certaines mesures particulières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits repris à l'annexe I constituent la liste commune de libération de la Communauté à l'égard des pays tiers figurant à l'annexe II.

Article 2

Les États membres s'abstiennent, à l'égard des pays tiers figurant à l'annexe II, d'introduire des restrictions quantitatives à l'importation pour les produits figurant à l'annexe I.

Article 3

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider l'inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I, ainsi que l'inclusion d'autres pays tiers dans la liste reprise à l'annexe II, lorsque, de ce fait, une situation telle que celle visée à l'article 4 ne

⁽¹⁾ JO n° 90 du 5. 10. 1962, p. 2353/62.

risque pas de se présenter pour la Communauté ou, jusqu'à l'instauration d'une politique commerciale commune conformément aux dispositions de l'article 113 du traité, pour un ou plusieurs États membres.

Article 4

Lorsqu'un produit repris à l'annexe I est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté ou menace de l'être à la production communautaire de produits similaires ou de produits directement concurrents et lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, la Commission peut proposer au Conseil qui statue à la majorité qualifiée et dans le respect des obligations internationales :

- le retrait d'un ou de plusieurs produits de la liste figurant à l'annexe I à l'égard d'un ou de plusieurs pays figurant à l'annexe II ;
- le retrait d'un ou de plusieurs pays de la liste figurant à l'annexe II ;
- l'établissement de contingents communautaires ; ce faisant, le Conseil, jusqu'à l'instauration d'une politique commerciale commune, tiendra compte de la mesure dans laquelle une situation telle que celle définie ci-dessus risque de se produire dans tous les États membres.

Article 5

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 4, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission que celle-ci peut présenter à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut autoriser, selon la procédure de vote prévue à l'article 111 paragraphe 3 du traité, un État membre à introduire des restrictions quantitatives à l'importation.

Article 6

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, un État membre peut, en cas d'urgence, introduire des restrictions quantitatives à l'importation. Il notifie immédiatement ces mesures à la Commission. Le Conseil, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 111 paragraphe 3 du traité, décide le maintien, la modification ou l'abrogation de ces mesures.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Article 7

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables pour un État membre :

- au cas où cet État membre introduit des restrictions quantitatives à l'égard des autres États membres en conformité avec les dispositions du traité ;
- au cas où cet État membre introduit des restrictions quantitatives à l'égard des pays figurant à l'annexe II dans les conditions prévues aux articles 108 et 109 du traité ;
- aussi longtemps que les accords internationaux conclus par cet État membre lui font obligation d'instaurer des restrictions quantitatives à l'importation ;
- au cas où cet État membre introduit des restrictions quantitatives en application d'un accord bilatéral et sous réserve du respect des dispositions de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, et notamment de son article 4.

Article 8

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des règles spéciales prévues dans des accords conclus entre la Communauté et des pays tiers.

2. Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application intégrale des règlements portant organisation commune des marchés agricoles ; les dispositions des articles 5, 6 et 7 ne sont pas applicables aux produits tombant sous l'application de ces règlements.

Article 9

Au plus tard trois mois avant la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 111 paragraphe 3 du traité, décide des adaptations à apporter au présent règlement, en fonction de l'instauration d'une politique commerciale commune.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

(basée sur le tarif douanier commun)

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Chapitre premier: ANIMAUX VIVANTS

- 01.02 — Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
- 01.03 — Animaux vivants de l'espèce porcine
- 01.05 — Volailles vivantes de basse-cour
- 01.06 — Autres animaux vivants

Chapitre 2: VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

- 02.02 — Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
- 02.03 — Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
- 02.04 — Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
- 02.05 — Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés

Chapitre 3: POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

- 03.03 — Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau

Chapitre 4: LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; CEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL

- 04.02 — Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
- 04.04 — Fromages et caillebotte

Chapitre 5: AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

- 05.01 — Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
- 05.02 — Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils
- 05.03 — Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
- 05.04 — Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
- 05.05 — Déchets de poissons
- 05.06 — Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
- 05.07 — Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes

- 05.08 — Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières
- 05.09 — Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
- 05.10 — Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme ; poudres et déchets
- 05.11 — Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets
- 05.12 — Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages vides
- 05.13 — Éponges naturelles
- 05.14 — Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Chapitre 6 : PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

- 06.04 — Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03

Chapitre 8 : FRUITS COMESTIBLES ; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

- 08.02 — Agrumes, frais ou secs
- 08.05 — Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
- 08.13 — Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées

Chapitre 9 : CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

- 09.02 — Thé
- 09.03 — Maté
- 09.04 — Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)
- 09.05 — Vanille
- 09.06 — Cannelle et fleurs de cannelier
- 09.07 — Girofles (antofles, clous et griffes)
- 09.08 — Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
- 09.09 — Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
- 09.10 — Thym, laurier, safran ; autres épices

Chapitre 10 : CÉRÉALES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 10 (de 10.01 à 10.07)

Chapitre 11 : PRODUITS DE LA MÏNOTERIE ; MALT ; AMIDONS ET FÉCULES ; GLUTEN ; INULINE

- 11.01 — Farines de céréales
- 11.02 — Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines
- 11.03 — Farines des légumes secs repris au n° 07.05
- 11.04 — Farines des fruits repris au chapitre 8
- 11.06 — Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
- 11.07 — Malt, même torréfié
- 11.09 — Gluten et farine de gluten, même torréfiés

Chapitre 12 : GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX ; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS ; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES, PAILLES ET FOURRAGES

- 12.01 — Graines et fruits oléagineux, même concassés
- 12.02 — Farines de graines et de fruits oléagineux, non deshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
- 12.07 — Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- 12.09 — Pailles et balles de céréales brutes, même hachées

Chapitre 13 : MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE ; GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

- 13.01 — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
- 13.02 — Gomme laque, même blanchie ; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels

Chapitre 14 : MATIÈRES À TRESSER ET À TAILLER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 14 (de 14.01 à 14.05)

SECTION III**GRAISSES ET HUILES (ANIMALES OU VÉGÉTALES) ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE****Chapitre 15 : GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES) ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

- 15.04 — Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
- 15.05 — Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
- 15.06 — Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
- 15.07 — Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
- 15.08 — Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
- 15.09 — Dégras
- 15.12 — Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées

- 15.13 — Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
- 15.14 — Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
- 15.15 — Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
- 15.16 — Cires végétales, même artificiellement colorées

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS

Chapitre 16 : PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES

- 16.05 — Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés

Chapitre 18 : CACAO ET SES PRÉPARATIONS

- 18.01 — Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
- 18.02 — Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
- 18.03 — Cacao en masse ou en pain (pâte de cacao), même dégraissé
- 18.04 — Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
- 18.05 — Cacao en poudre, non sucré

Chapitre 19 : PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES ; PATISseries

- 19.01 — Extraits de malt
- 19.04 — Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre
- 19.06 — Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
- 19.08 — Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions

Chapitre 20 : PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

- 20.03 — Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre

Chapitre 21 : PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

- 21.02 — Extraits ou essences de café, thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences
- 21.03 — Farine de moutarde et moutarde préparée
- 21.04 — Sauces ; condiments et assaisonnements, composés
- 21.06 — Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées

Chapitre 22 : BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

- 22.01 — Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
- 22.02 — Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
- 22.03 — Bières
- 22.06 — Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
- 22.07 — Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées

Chapitre 23 : RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

- 23.05 — Lies de vin ; tartre brut
- 23.06 — Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION V**PRODUITS MINÉRAUX****Chapitre 25 : SEL ; SOUFRE ; TERRES ET PIERRES ; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS**

- 25.02 — Pyrites de fer non grillées
- 25.04 — Graphite naturel
- 25.05 — Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01
- 25.06 — Quartz (autre que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage
- 25.07 — Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte et de dinas
- 25.08 — Craie
- 25.09 — Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels
- 25.10 — Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées
- 25.11 — Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
- 25.12 — Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
- 25.13 — Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement
- 25.14 — Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage
- 25.15 — Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
- 25.16 — Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
- 25.17 — Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts ; silex et galets, même traités thermiquement ; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des nos 25.15 et 25.16
- 25.18 — Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; dolomie, même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie
- 25.19 — Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
- 25.20 — Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
- 25.21 — Castines et pierres à chaux ou à ciment
- 25.22 — Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium

- 25.23 — Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés
- 25.24 — Amiante (asbeste)
- 25.25 — Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais
- 25.26 — Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
- 25.27 — Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc
- 25.28 — Cryolithe et chiolithe naturelles
- 25.29 — Sulfures d'arsenic naturels
- 25.30 — Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec
- 25.31 — Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor
- 25.32 — Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie

Chapitre 26 : MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

- 26.03 — Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
- 26.04 — Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech

Chapitre 27 : COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION ; MATIÈRES BITUMINEUSES ; CIRES MINÉRALES

- 27.03 — Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
- 27.05 — Charbon de cornue
- 27.06 — Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
- 27.08 — Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
- 27.15 — Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitre 28 : PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES ; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

- 28.03 — Carbone (noir de gaz de pétrole ou « carbon black », noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)
- 28.04 — Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes
- 28.05 — Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium) ; mercure
- 28.06 — Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
- 28.07 — Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
- 28.08 — Acide sulfurique ; oléum
- 28.09 — Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques
- 28.10 — Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)

-
- 28.11 — Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques
 - 28.12 — Acide et anhydride boriques
 - 28.14 — Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
 - 28.15 — Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
 - 28.16 — Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
 - 28.17 — Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium
 - 28.18 — Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
 - 28.19 — Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc
 - 28.20 — Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels
 - 28.21 — Oxydes et hydroxydes de chrome
 - 28.22 — Oxydes de manganèse
 - 28.23 — Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
 - 28.24 — Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
 - 28.25 — Oxydes de titane
 - 28.26 — Oxydes d'étain : oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
 - 28.27 — Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
 - 28.28 — Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques
 - 28.29 — Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
 - 28.30 — Chlorures et oxychlorures
 - 28.31 — Chlorites et hypochlorites
 - 28.32 — Chlorates et perchlorates
 - 28.33 — Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites
 - 28.34 — Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates
 - 28.35 — Sulfures, y compris les polysulfures
 - 28.36 — Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxyates
 - 28.37 — Sulfites et hyposulfites
 - 28.38 — Sulfates et aluns ; persulfates
 - 28.39 — Nitrites et nitrates
 - 28.40 — Phosphites, hypophosphites et phosphates
 - 28.41 — Arsénites et arséniates
 - 28.43 — Cyanures simples et complexes
 - 28.44 — Fulminates, cyanates et thiocyanates
 - 28.45 — Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce
 - 28.46 — Borates et perborates
 - 28.47 — Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
 - 28.48 — Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
 - 28.49 — Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non

- 28.50 — Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs ; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
- 28.01 — Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
- 28.52 — Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
- 28.53 — Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé
- 28.54 — Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
- 28.55 — Phosphures
- 28.56 — Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.)
- 28.57 — Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
- 28.58 — Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux

Chapitre 29 : PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

- 29.01 — Hydrocarbures
- 29.03 — Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
- 29.04 — Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.05 — Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.06 — Phénols et phénols-alcools
- 29.07 — Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
- 29.08 — Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.09 — Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.10 — Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.11 — Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes
- 29.12 — Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
- 29.13 — Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.15 — Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.17 — Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.18 — Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.19 — Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.20 — Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.21 — Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

- 29.22 — Composés à fonction amine
- 29.24 — Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides
- 29.25 — Composés à fonction amide
- 29.26 — Composés à fonction imide ou à fonction imine
- 29.27 — Composés à fonction nitrile
- 29.28 — Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
- 29.29 — Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
- 29.30 — Composés à autres fonctions azotées
- 29.31 — Thiocomposés organiques
- 29.32 — Composés organo-arséniés
- 29.33 — Composés organo-mercuriques
- 29.35 — Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
- 29.36 — Sulfamides
- 29.37 — Sultones et sultames
- 29.38 — Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
- 29.39 — Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones
- 29.40 — Enzymes
- 29.41 — Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
- 29.42 — Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
- 29.43 — Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42
- 29.45 — Autres composés organiques

Chapitre 30: PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- 30.01 — Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
- 30.02 — Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
- 30.04 — Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre
- 30.05 — Autres préparations et articles pharmaceutiques

Chapitre 31: ENGRAIS

- 31.01 — Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement
- 31.03 — Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
- 31.04 — Engrais minéraux ou chimiques potassiques
- 31.05 — Autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg

Chapitre 32 : EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX ; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS ; MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES ; MASTICS ; ENCREs

- 32.01 — Extraits tannants d'origine végétale
- 32.02 — Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
- 32.03 — Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
- 32.04 — Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
- 32.06 — Laques colorantes
- 32.07 — Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
- 32.08 — Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
- 32.09 — Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
- 32.10 — Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
- 32.11 — Siccatis préparés
- 32.12 — Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine
- 32.13 — Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

Chapitre 33 : HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES ; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

- 33.02 — Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
- 33.03 — Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
- 33.04 — Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
- 33.05 — Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
- 33.06 — Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés

Chapitre 34 : SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIREs ARTIFICIELLES, CIREs PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET CIREs POUR L'ART DENTAIRE

- 34.01 — Savons, y compris les savons médicaux
- 34.02 — Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
- 34.05 — Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
- 34.06 — Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
- 34.07 — Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires

Chapitre 35 : MATIÈRES ALBUMINOÏDES ET COLLES

- 35.02 — Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines
- 35.03 — Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide
- 35.04 — Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome
- 35.05 — Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule
- 35.06 — Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

Chapitre 36 : POUDRES ET EXPLOSIFS ; ARTICLES DE PYROTECHNIE ; ALLUMETTES ; ALLIAGES PYROPHORIQUES ; MATIÈRES INFLAMMABLES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 36 (de 36.01 à 36.08)

Chapitre 37 : PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

- 37.01 — Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
- 37.03 — Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
- 37.04 — Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs
- 37.05 — Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
- 37.06 — Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
- 37.07 — Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs
- 37.08 — Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair

Chapitre 38 : PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

- 38.01 — Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
- 38.02 — Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé
- 38.03 — Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
- 38.04 — Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
- 38.05 — Tall oil (« résine liquide »)
- 38.06 — Lignosulfites
- 38.07 — Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin
- 38.09 — Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone
- 38.10 — Poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
- 38.11 — Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches

- 38.12 — Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
- 38.13 — Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
- 38.15 — Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »
- 38.16 — Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
- 38.17 — Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices
- 38.18 — Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Chapitre 39 : MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

- 39.04 — Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
- 39.05 — Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
- 39.06 — Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linotype
- 39.07 — Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus

Chapitre 40 : CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

- 40.01 — Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
- 40.02 — Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
- 40.03 — Caoutchouc régénéré
- 40.04 — Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci
- 40.05 — Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maîtres », constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
- 40.06 — Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.)
- 40.07 — Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
- 40.08 — Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci

- 40.09 — Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.14 — Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.15 — Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris
- 40.16 — Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitre 41 : PEAUX ET CUIRS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 41 (de 41.01 à 41.10)

Chapitre 42 : OUVRAGES EN CUIR ; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

Toutes les positions comprises dans le chapitre 42 (de 42.01 à 42.06)

Chapitre 43 : PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 43 (de 43.01 à 43.04)

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

Chapitre 44 : BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 44 (de 44.01 à 44.28)

Chapitre 45 : LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

- 45.03 — Ouvrages en liège naturel
- 45.04 — Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

Chapitre 46 : OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- 46.01 — Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes
- 46.02 — Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles

SECTION X

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER ; PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre 47 : MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER

Toutes les positions comprises dans le chapitre 47 (47.01 et 47.02)

Chapitre 48 : PAPIERS ET CARTONS ; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON

- 48.02 — Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
- 48.03 — Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles

- 48.04 — Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
- 48.05 — Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
- 48.06 — Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
- 48.07 — Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indienés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
- 48.08 — Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
- 48.09 — Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires
- 48.10 — Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
- 48.11 — Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
- 48.12 — Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
- 48.13 — Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
- 48.14 — Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
- 48.15 — Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
- 48.16 — Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton
- 48.17 — Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
- 48.18 — Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
- 48.19 — Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
- 48.20 — Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
- 48.21 — Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose

Chapitre 49 : ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

- 49.01 — Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
- 49.03 — Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
- 49.04 — Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
- 49.05 — Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés
- 49.06 — Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés
- 49.07 — Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues
- 49.08 — Décalcomanies de tous genres

- 49.09 — Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
- 49.10 — Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
- 49.11 — Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Chapitre 50: SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

- 50.01 — Cocons de vers à soie propres au dévidage
- 50.03 — Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés) ; bourre, bourrette et blousses
- 50.05 — Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
- 50.06 — Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
- 50.08 — Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
- 50.10 — Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

Chapitre 52: FILÉS MÉTALLIQUES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 52 (52.01 et 52.02)

Chapitre 53: LAINE, POILS ET CRINS

- 53.01 — Laines en masse
- 53.02 — Poils fins ou grossiers, en masse
- 53.03 — Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés
- 53.04 — Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
- 53.08 — Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.09 — Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.12 — Tissus de poils grossiers
- 53.13 — Tissus de crin

Chapitre 54: LIN ET RAMIE

Toutes les positions comprises dans le chapitre 54 (de 54.01 à 54.05)

Chapitre 55: COTON

- 55.01 — Coton en masse
- 55.02 — Linters de coton
- 55.03 — Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés
- 55.04 — Coton cardé ou peigné

Chapitre 57: AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES ; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

- 57.01 — Chanvre (« Cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)
- 57.02 — Abaca (chanvre de Manille ou « Musa textiles ») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)

- 57.03 — Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)
- 57.04 — Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
- 57.05 — Fils de chanvre ⁽¹⁾
- 57.06 — Fils de jute
- 57.07 — Fils d'autres fibres textiles végétales
- 57.08 — Fils de papier
- 57.09 — Tissus de chanvre ⁽¹⁾
- 57.11 — Tissus d'autres fibres textiles végétales
- 57.12 — Tissus de fils de papier

Chapitre 58 : TAPIS ET TAPISSERIES ; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE ; RUBANERIE ; PASSEMENTERIES ; TULLES ET TISSUS À MAILLES (FILET) ; DENTELLES ET GUIPURES ; BRODERIES

- 58.01 — Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
- 58.03 — Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
- 58.10 — Broderies en pièces, en bandes ou en motifs

Chapitre 59 : OUATES ET FEUTRES ; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE ; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS ; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

- 59.01 — Ouates et articles en ouate ; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
- 59.02 — Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
- 59.03 — « Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
- 59.04 — Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
- 59.05 — Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
- 59.06 — Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
- 59.07 — Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie
- 59.08 — Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
- 59.09 — Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
- 59.10 -- Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
- 59.11 — Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
- 59.12 — Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
- 59.14 — Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
- 59.15 — Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
- 59.16 — Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles même armées

(1) Accord autolimitation Yougoslavie/Allemagne.

Chapitre 60 : BONNETERIE

- 60.01 — Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
- 60.03 — Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
- 60.06 — Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée

Chapitre 61 : VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

- 61.07 — Cravates
- 61.08 — Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
- 61.09 — Corsets, ceinture-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
- 61.10 — Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
- 61.11 — Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épau-
lètes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protec-
trices, etc.

Chapitre 62 : AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

- 62.04 — Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement

Chapitre 63 : FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 63 (63.01 et 63.02)

SECTION XII**CHAUSSURES ; COIFFURES, PARAPLUIES ET PARASOLS ; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX ; ÉVENTAILS****Chapitre 64 : CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES ; PARTIES DE CES OBJETS**

- 64.03 — Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
- 64.04 — Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, van-
nerie, etc.)
- 64.05 — Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes
matières autres que le métal
- 64.06 — Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties

Chapitre 65 : COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 65 (de 65.01 à 65.07)

Chapitre 66 : PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

- 66.02 — Canes (y compris les canes d'alpinistes et les canes-sièges), fouets, cravaches et
similaires

Chapitre 67 : PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX ; ÉVENTAILS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 67 (de 67.01 à 67.05)

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES ;
PRODUITS CÉRAMIQUES ; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitre 68 : OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 68 (de 68.01 à 68.16)

Chapitre 69 : PRODUITS CÉRAMIQUES

- 69.01 — Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselguhr, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues
- 69.02 — Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
- 69.03 — Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
- 69.04 — Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
- 69.05 — Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
- 69.06 — Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires
- 69.09 — Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
- 69.14 — Autres ouvrages en matières céramiques

Chapitre 70 : VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

- 70.01 — Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
- 70.02 — Verre dit « émail » ; en masse, en barres, baguettes ou tubes
- 70.03 — Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
- 70.04 — Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.05 — Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.06 — Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.07 — Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux
- 70.08 — Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
- 70.09 — Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
- 70.10 — Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
- 70.11 — Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
- 70.12 — Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non

- 70.13 — Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
- 70.15 — Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
- 70.16 — Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
- 70.17 — Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires
- 70.18 — Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
- 70.20 — Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
- 70.21 — Autres ouvrages en verre

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES

Chapitre 71 : PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE

- 71.01 — Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.02 — Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.03 — Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.04 — Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
- 71.05 — Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
- 71.06 — Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
- 71.08 — Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
- 71.09 — Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés
- 71.10 — Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
- 71.11 — Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux
- 71.15 — Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

Chapitre 72 : MONNAIES

- 72.01 — Monnaies

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Chapitre 73 : FONTE, FER ET ACIER

- 73.04 — Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
- 73.14 — Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
- 73.17 — Tubes et tuyaux en fonte
- 73.18 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19
- 73.19 — Conduites forcées en acier, même fretées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
- 73.20 — Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)⁽¹⁾
- 73.21 — Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
- 73.22 — Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 73.23 — Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
- 73.24 — Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
- 73.25 — Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 73.26 — Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
- 73.27 — Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
- 73.28 — Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
- 73.29 — Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.30 — Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.31 — Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
- 73.33 — Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
- 73.34 — Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires
- 73.35 — Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier

⁽¹⁾ Accord autolimitation Japon/Italie.

- 73.36 — Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
- 73.37 — Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.38 — Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.39 — Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
- 73.40 — Autres ouvrages en fonte, fer ou acier

Chapitre 74 : CUIVRE

Toutes les positions comprises dans le chapitre 74 (de 74.01 à 74.19)

Chapitre 75 : NICKEL

Toutes les positions comprises dans le chapitre 75 (de 75.01 à 75.06)

Chapitre 76 : ALUMINIUM

Toutes les positions comprises dans le chapitre 76 (de 76.01 à 76.16)

Chapitre 77 : MAGNÉSIUM, BÉRYLLIUM (GLUCINIUM)

Toutes les positions comprises dans le chapitre 77 (de 77.01 à 77.04)

Chapitre 78 : PLOMB

Toutes les positions comprises dans le chapitre 78 (de 78.01 à 78.06)

Chapitre 79 : ZINC

- 79.01 — Zinc brut ; déchets et débris de zinc
- 79.02 — Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
- 79.04 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc
- 79.05 — Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
- 79.06 — Autres ouvrages en zinc

Chapitre 80 : ÉTAIN

Toutes les positions comprises dans le chapitre 80 (de 80.01 à 80.06)

Chapitre 81 : AUTRES MÉTAUX COMMUNS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 81 (de 81.01 à 81.04)

Chapitre 82 : OUTILLAGE ; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

- 82.01 — Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main

- 82.02 — Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
- 82.04 — Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
- 82.05 — Outils interchangeable pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
- 82.06 — Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
- 82.07 — Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
- 82.08 — Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
- 82.10 — Lames des couteaux du n° 82.09
- 82.11 — Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
- 82.12 — Ciseaux à doubles branches et leurs lames
- 82.13 — Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
- 82.15 — Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14

Chapitre 83: OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

- 83.01 — Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs
- 83.02 — Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
- 83.04 — Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
- 83.04 — Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copiers et autre matériel de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
- 83.05 — Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, ongles de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
- 83.06 — Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
- 83.07 — Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
- 83.08 — Tuyaux flexibles en métaux communs
- 83.09 — Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs

- 83.10 — Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
- 83.11 — Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
- 83.12 — Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique
- 83.13 — Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
- 83.14 — Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS ; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Chapitre 84 : CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES

- 84.01 — Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
- 84.02 — Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération de gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur
- 84.03 — Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
- 84.04 — Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
- 84.05 — Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
- 84.07 — Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
- 84.08 — Autres moteurs et machines motrices
- 84.09 — Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
- 84.10 — Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
- 84.11 — Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires
- 84.12 — Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
- 84.13 — Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
- 84.14 — Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
- 84.16 — Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer de verre ; cylindres pour ces machines
- 48.17 — Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
- 84.18 — Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz

- 84.19 — Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle
- 84.20 — Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances
- 84.21 — Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
- 84.22 — Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
- 84.23 — Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
- 84.24 — Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
- 84.25 — Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
- 84.26 — Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
- 84.27 — Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
- 84.28 — Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses ou éleveuses pour l'aviculture
- 84.29 — Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
- 84.30 — Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
- 84.31 — Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
- 84.32 — Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuilles
- 84.33 — Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
- 84.34 — Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés par les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
- 84.36 — Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
- 84.37 — Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)

- 84.38 — Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes, et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
- 84.39 — Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
- 84.42 — Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
- 84.43 — Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
- 84.44 — Laminaires, trains de laminaires et cylindres de laminaires
- 84.45 — Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50
- 84.46 — Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
- 84.47 — Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
- 84.48 — Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, des dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main de toute espèce
- 84.49 — Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autres qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
- 84.50 — Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
- 84.51 — Machines à écrire ne comportant pas de dispositifs de totalisation ; machines à authentifier les chèques
- 84.52 — Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
- 84.53 — Machines à statistiques et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)
- 84.54 — Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
- 84.55 — Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus
- 84.56 — Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler, les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de la fonderie en sable
- 84.57 — Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
- 84.58 — Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
- 84.59 — Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre

- 84.60 — Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
- 84.61 — Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
- 84.63 — Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)
- 84.64 — Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
- 84.65 — Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques

Chapitre 85 : MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT À DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

- 85.02 — Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
- 85.04 — Accumulateurs électriques
- 85.05 — Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
- 85.06 — Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
- 85.07 — Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
- 85.08 — Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
- 85.09 — Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
- 85.11 — Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
- 85.12 — Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
- 85.13 — Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
- 85.16 — Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes
- 85.17 — Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
- 85.22 — Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre

- 85.26 — Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
- 85.27 — Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
- 85.28 — Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Chapitre 86: VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES ; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

Toutes les positions comprises dans le chapitre 86 (de 86.01 à 86.10)

Chapitre 87: VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

- 87.01 — Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils
- 87.10 — Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
- 87.11 — Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
- 87.13 — Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées
- 87.14 — Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées

Chapitre 88: NAVIGATION AÉRIENNE

- 88.01 — Aérostats
- 88.04 — Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
- 88.05 — Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées

Chapitre 89: NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

- 89.03 — Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks-flottants
- 89.04 — Bateaux à dépecer
- 89.05 — Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON

Chapitre 90: INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX

- 90.03 — Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures

- 90.04 — Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
- 90.06 — Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
- 90.10 — Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ;
(¹) appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections
- 90.11 — Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
- 90.13 — Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
- 90.14 — Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres
- 90.15 — Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
- 90.16 — Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils
- 90.18 — Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
- 90.19 — Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
- 90.20 — Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
- 90.21 — Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
- 90.22 — Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
- 90.24 — Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du no 90.14
- 90.25 — Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres) ; microtomes
- 90.26 — Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage

(¹) Accord autolimitation Japon/France.

- 90.27 — Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes
- 90.29 — Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27, ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions

Chapitre 91 : HORLOGERIE

- 91.05 — Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
- 91.06 — Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloge de commutation, etc.)
- 91.08 — Autres mouvements d'horlogerie terminés
- 91.10 — Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties

Chapitre 92 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS

- 92.01 — Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes)
- 92.02 — Autres instruments de musique à cordes
- 92.03 — Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches métalliques
- 92.04 — Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche
- 92.05 — Autres instruments de musique à vent
- 92.06 — Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalphones, cymbales, castagnettes, etc.)
- 92.07 — Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
- 92.08 — Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
- 92.09 — Cordes harmoniques
- 92.10 — Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre
- 92.12 — Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

Chapitre 93 : ARMES ET MUNITIONS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 93 (de 93.01 à 93.07)

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Chapitre 94: MEUBLES ; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL ; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 94 (de 94.01 à 94.04)

Chapitre 95: MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

Toutes les positions comprises dans le chapitre 95 (de 95.01 à 95.08)

Chapitre 96: OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

Toutes les positions comprises dans le chapitre 96 (de 96.01 à 96.06)

Chapitre 97: JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORT

97.01 — Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires

97.02 — Poupées de tous genres

97.04 — Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)

97.05 — Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)

97.06 — Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04

97.07 — Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires

97.08 — Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants

Chapitre 98: OUVRAGES DIVERS

98.03 — Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05

98.04 — Plumes à écrire et pointes pour plumes

98.06 — Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non

98.07 — Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main

98.08 — Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte

98.09 — Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles

98.10 — Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches

98.11 — Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées

98.12 — Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires

98.13 — Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires

98.14 — Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures

98.16 — Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

Chapitre 99: OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

Toutes les positions comprises dans le chapitre 99 (de 99.01 à 99.06)

N. B. L'importation en Italie d'objets, machines et appareils usagés ou neufs, mais mal entretenus, est soumise à une autorisation particulière conformément à la liste annexée à l'Arrêté ministériel du 31 octobre 1962 (tabella A import.) et modifications successives.

ANNEXE II

LISTE DES PAYS

Afghanistan
Algérie
Andorra
Antilles néerlandaises (comprenant les îles de Curaçao, Aruba, Bonaire, Saba, Saint-Eustache et la partie néerlandaise de Saint-Martin)
Arabie séoudite
République Arabe Unie
Argentine
Australie (y compris la Papouasie, la Nouvelle-Guinée sous mandat australien, l'île Norfolk et les îles des Cocos [Keeling])
Autriche
Barbade
Birmanie
Bolivie
Botswana
Boutan
Brésil (y compris les îles Fernando-de-Noronha [Rochers de Sao-Pedro et Sao-Paulo, Atoll das Racos inclus], Trinidad et Martin-Vas)
Burundi
Cambodge
Cameroun
Canada
République centrafricaine
Ceylan
Chili (y compris les îles suivantes : archipel de Juan Fernandez, îles de Pâques, Sala-y-Gomes, San-Feliz, San-Ambrosio, et la partie occidentale de la Terre-de-Feu)
République de Chine (Formose)
Chypre
Colombie
Comores
Congo (Brazzaville)
Congo (Kinshasa)
Corée du Sud
Costa-Rica
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Danemark (y compris le Groenland et les îles Féroé)
République dominicaine (y compris les îles de Saona, Catalina, Beata et quelques autres îles de moindre superficie)
Espagne
Territoire dans la péninsule et îles Baléares
Îles Canaries, Ceuta et Melilla, Aulhucemas, Chafariños et Peñon de Velez de la Gomera
Ifni et Sahara

Équateur

États-Unis d'Amérique

Guam

Kingman Reef

Îles Midway

Porto-Rico

Samoa américain (y compris Swains)

Territoires sous tutelle des îles du Pacifique (îles Carolines, îles Marshall et îles Mariannes, à l'exception de Guam, îles Riou-Kiou [dont Okinawa], Daito, Bonin, Rosaria, Volcano, Parece Vela et Marcus)

Îles vierges (appartenant aux États-Unis)

Île de Wake

Zone du Canal de Panama

Éthiopie et Érythrée

Finlande

Gabon

Gambie

Ghana

Grèce (y compris l'île d'Eubée et les Sporades, les îles du Dodécanèse, les Cyclades, les îles Ioniennes, les îles de la mer Egée, la Crète)

Guatemala

Guinée

Guinée équatoriale

Guyane

Haïti (y compris l'île de la Tortue, l'île de la Gonave, les Cayemites, l'île à Vache, l'île de la Navase, et la Grande-Caye)

Haute-Volta

Honduras

Îles Maldives

Île Maurice

Îles Nauru

Îles Tromelin Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassa-da-India

Inde (y compris les îles Andaman et Nicobar, Laquedives, Minicoy et Amindivi)

Indonésie (Java, Sumatra, Kalimantan, Sulawesi, Bali et Nusatenggara [y compris la partie indonésienne de Timor], Maluku, Irian Barat)

Irak

Iran

Irlande

Islande

Israël

Jamaïque

Japon

Jordanie

Kenya

Koweït

Lesotho

Liban

Liberia

Lybie

Malaisie (y compris Borneo ex-britannique et Sarawak)

Malawi

République malgache

Mali

Malte

Maroc

Mascot et Oman

Mauritanie

Mexique

Népal

Nicaragua

Niger

Nigeria

Norvège (y compris Svalbar [dénommé également l'archipel du Spitzberg, y compris notamment l'île aux Ours]), île Jan Mayen et possessions de la Norvège dans l'Antarctique (île Bouvet, île Pierre I et Terre de la Reine Maud)

Nouvelle-Calédonie et dépendances (y compris îles des Pins, île Huon, îles Loyauté, îles Walpole et Surprise, îles Chesterfield, îles Wallis et Futuna)

Nouvelles-Hébrides

Nouvelle-Zélande (y compris les îles Kermadec et Chatham)

Iles Cook :

1. Groupe septentrional (Penrhyn, Manihiki, Rakahanga, Pukapuka, Palmerston, Suvarrow et Nassau)

2. Groupe méridional (Rarotonga, Aitutaki, Atiu, Mitiaro, Mauke, Mangaia, Takutea et Manuae)

3. Île Niue

Océanie (Établissement français : îles de la Société, îles Sous-le-Vent, archipel des Marquises, archipel des Touamotou, archipel des Gambier, archipel des Toubouai, île Rapa et île Clipperton)

Ouganda

Pakistan

Panama

Paraguay

Pérou

Philippines

Portugal

Territoire en Europe (y compris l'île de Madère et les Açores)

Angola

Gabinda

Guinée portugaise

Îles du Cap Vert

Îles Sao-Tomé et Príncipe

Macao

Mozambique

Timor (partie portugaise)

Rhodésie

Rio Muni

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris l'île de Man et les îles Anglo-Normandes)

Antigua

Îles Bahamas

Bahreïn

Bermudes
Brunei
Iles Caiman
La Dominique
Iles Falkland et dépendances
Iles Fidji
Gibraltar
Grenade
Honduras britannique
Hong-Kong
Katar (Cheikhat de Katar)
Montserrat
Etats sous régime de traité (Abu Dhabi, Dubai, Sharjah, Ajman, Ras al Khaimah, Umm al Quaiwan, Fujairah)
Sainte-Hélène (y compris les dépendances : îles de l'Ascension et Tristan da Cunha)
Saint-Kitts (Saint-Christophe), Nièves et Anguilla
Sainte-Lucie
Saint-Vincent
Seychelles
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Océan Indien (archipel des Tchagos, îles Aldabra, Farquhar et Desroches)
Territoires relevant de la Haute Commission du Pacifique Ouest (y compris les territoires douaniers distincts du protectorat des îles Salomon britanniques et de la colonie des îles Gilbert et Ellice)
Tonga
Iles Turks et Caicos
Iles Vierges britanniques

Rwanda
Salvador
Saint-Pierre et Miquelon
Sénégal
Sierra-Leone
Singapour
Somalie
Soudan
République sud-africaine (y compris le sud-ouest africain et les îles du Prince Edouard, comprenant l'île Marion et l'île du Prince Edouard)
Suède
Suisse (compris la principauté de Liechtenstein)
Surinam
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Terres australes et Antarctique (P.T.O.M. français : archipel des Kerguelen, des Crozet, îles Saint-Paul et Amsterdam, terre Adélie)
Territoire des Afars et des Issas

Thaïlande

Togo

Trinidad et Tobago

Tunisie

Turquie

Uruguay

Venezuela

Yemen (y compris les îles Périm et Socotra)

Yemen du Sud

Yougoslavie

Zambie

RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/68 DU CONSEIL

du 10 décembre 1968

relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE)
n° 2041/68 portant établissement d'une liste commune de libération des importations
dans la Communauté à l'égard des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire que les dispositions
communautaires portant établissement d'une liste
commune de libération des importations dans la
Communauté à l'égard des pays tiers soient égale-
ment d'application dans les départements français
d'outre-mer,

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2041/68 du
Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement
d'une liste commune de libération des importations dans
la Communauté à l'égard des pays tiers⁽¹⁾ sont appli-
cables dans les départements français d'outre-mer.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

*Par le Conseil**Le président*

G. MEDICI

(¹) Voir p. 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2043/68 DU CONSEIL

du 10 décembre 1968

portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents
quantitatifs à l'importation dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par décision du 25 sep-
tembre 1962⁽¹⁾, a arrêté un programme d'action en
matière de politique commerciale commune;

considérant que, pendant la période de transition, les
États membres de la Communauté doivent procéder à
la coordination de leurs relations commerciales avec
les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de
transition soient réunies les conditions nécessaires à la
mise en œuvre d'une politique commune en matière de
commerce extérieur;

considérant que, pour assurer l'exécution d'engage-
ments portant sur l'ouverture de contingents, pris par
la Communauté avant la fin de la période de transi-
tion, il est nécessaire d'instaurer une procédure pro-

(¹) JO n° 90 du 5. 10. 1962, p. 2353/62.

visoire pour la gestion commune de ces contingents; que cette procédure doit être également applicable à des contingents ouverts de façon autonome; qu'elle doit, en outre, constituer un premier pas vers la mise en application d'une procédure définitive de gestion des contingents communautaires assurant un accès égal de tous les importateurs de la Communauté aux possibilités d'importation existantes;

considérant que la procédure provisoire peut se limiter à réglementer la répartition des contingents communautaires entre les États membres, à fixer une série de règles uniformes pour la délivrance des licences et à prévoir la possibilité de constituer, au besoin, une réserve communautaire;

considérant qu'il convient que la mise en application de la procédure provisoire s'effectue en étroite collaboration entre la Commission et les États membres;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier cette procédure avant la fin de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'importation de produits pour lesquels la Communauté a pris, dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers, l'engagement d'ouvrir, pour une quantité déterminée, des contingents à l'importation dans la Communauté ou a fixé de façon autonome de tels contingents.

Article 2

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, fixe le contingent; il décide en principe et concomitamment de sa répartition entre les États membres.

2. Lorsque la fixation d'un contingent résulte d'une mesure de retrait de libération, le Conseil tient compte,

notamment, d'une part, du volume des contrats conclus à des conditions normales, notifié à la Commission par l'État membre intéressé conformément à ses dispositions internes, d'autre part, du fait que la réalisation du but recherché par la mesure de retrait de libération ne doit pas être compromise. Toutefois, il n'est pas tenu compte des contrats conclus après l'entrée en vigueur, soit d'une décision du Conseil visant à limiter la liberté d'importation, soit d'une mesure arrêtée par la Commission en vertu de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2045/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers⁽¹⁾.

3. A défaut de décision portant sur la répartition du contingent, celle-ci s'effectue selon la procédure prévue à l'article 10 et sur la base des critères éventuellement retenus par le Conseil lors de la fixation du contingent.

4. Dans le courant de l'année, la répartition peut être adaptée, au besoin et selon la procédure prévue à l'article 10, en vue d'améliorer l'utilisation du contingent.

5. Au besoin, une partie d'un contingent peut être mise en réserve et faire l'objet d'une répartition ultérieure, selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 3

Les quotes-parts attribuées aux États membres en vertu de l'article 2 sont, sauf décision contraire, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres autorisent les importations à concurrence de leurs quotes-parts, selon la réglementation nationale et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

Article 5

Au plus tard trois semaines après la date de la décision portant sur la répartition du contingent, les États membres font connaître, par une publication officielle, les produits pour lesquels et les modalités

⁽¹⁾ Voir p. 43 du présent Journal officiel.

selon lesquelles les importations peuvent être autorisées. Un délai différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 6

1. Les autorisations d'importation sont délivrées soit au fur et à mesure de la présentation des demandes, soit après un examen simultané des demandes présentées.

2. En cas de recours à l'examen simultané, un délai, qui ne peut dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes. Les licences doivent être délivrées au plus tard deux mois après l'expiration de ce délai.

3. Selon la procédure prévue à l'article 10, des délais différents peuvent être fixés pour la présentation des demandes et la délivrance des licences. Selon la même procédure, il peut être décidé que la délivrance des licences s'effectuera en plusieurs tranches.

Article 7

Les difficultés que pourrait soulever l'application des articles 5 et 6, notamment, en ce qui concerne les modalités de délivrance des autorisations d'importation, seront résolues selon la procédure prévue à l'article 10, afin d'assurer une utilisation aussi homogène et complète que possible des possibilités d'importation.

Article 8

Les États membres notifient à la Commission dans les vingt premiers jours de chaque semestre l'ensemble des autorisations d'importation délivrées au cours du semestre précédent ainsi que toutes autres données nécessaires à l'évaluation du degré d'utilisation du contingent. Selon la procédure prévue à l'article 10, il est établi, immédiatement après la décision portant sur la répartition du contingent, quelles sont ces autres données.

Article 9

1. Il est institué un Comité de gestion des contingents, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 10

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

Le Comité peut examiner toute autre question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 12

Les informations reçues en application du présent règlement, ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

Article 13

Au plus tard trois mois avant la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, décide des adaptations à apporter au présent règlement, en fonc-

tion de l'instauration d'une politique commerciale commune.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2044/68 DU CONSEIL

du 10 décembre 1968

relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 2043/68 portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire que les dispositions communautaires relatives à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté soient également d'application dans les départements français d'outre-mer,

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2043/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté⁽¹⁾, sont applicables dans les départements français d'outre-mer.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

⁽¹⁾ Voir p. 39 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2045/68 DU CONSEIL

du 10 décembre 1968

instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu les règlements n° 160/66/CEE⁽¹⁾ et n° 170/67/CEE⁽²⁾, ainsi que les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, et notamment les dispositions de ces règlements qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toutes les mesures de protection aux frontières par les seuls prélèvements agricoles ou par les impositions prévues aux règlements n° 160/66/CEE et n° 170/67/CEE,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes et que la mise en œuvre de cette politique présuppose son uniformisation progressive au cours de la période de transition;

considérant qu'il convient, pour favoriser cette uniformisation, notamment, en ce qui concerne une libération étendue des importations, de prévoir une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers qui ne sont soumis à aucune restriction quantitative à l'importation;

considérant qu'il appartient au Conseil de déterminer tant les produits industriels ou agricoles, soumis ou non à organisation commune des marchés, que les pays à soumettre à cette procédure spéciale;

considérant que la procédure spéciale doit comporter une surveillance des importations au moyen de certains documents;

considérant que, pour les produits dont l'importation dans la Communauté est, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, soumise à la présentation d'un certificat ou autre titre d'importation, ces certificats ou autres titres d'importation peuvent être utilisés comme documents d'importation aux fins de l'application du présent règle-

ment; que les dispositions des règlements susmentionnés restent applicables pour ces certificats et autres titres d'importation, mais qu'elles doivent être complétées sous certains aspects;

considérant qu'il convient de subordonner l'importation dans la Communauté de tous les autres produits sous surveillance à la présentation d'un avis préalable d'importation répondant à un certain nombre de conditions; qu'il appartient aux États membres de viser cet avis ou de délivrer un titre d'importation, sans que, de ce fait, un droit d'importation quelconque ne soit constitué pour l'importateur; que ces documents ne peuvent être utilisés que jusqu'au moment où interviendrait un changement du régime d'importation;

considérant que, dans l'intérêt de la Communauté, il importe qu'une information mutuelle, la plus complète possible, soit assurée entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les importations, envisagées ou effectuées;

considérant que, sur la base des informations échangées, il est essentiel de procéder, à l'échelle communautaire et au sein d'un Comité consultatif, à l'examen des conditions des importations, de leur évolution et des divers éléments de la situation économique et commerciale ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre;

considérant qu'il appartient au Conseil de décider des mesures que nécessitent les intérêts de la Communauté; qu'il importe, à cet effet, que la Commission lui soumette des propositions en tenant compte des obligations internationales existantes;

que, dès lors, des mesures de défense contre un pays partie contractante au G.A.T.T. ne peuvent être envisagées qu'à condition que le produit en cause soit importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'un préjudice grave soit porté ou menace de l'être à la production communautaire de produits similaires ou de produits directement concurrentiels, à moins que les obligations internationales permettent de déroger à cette règle;

considérant que, comme le montre l'expérience, les pratiques commerciales peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure de défense accélérée et que, en conséquence, la Communauté doit disposer d'une protection appropriée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil;

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

(2) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

considérant qu'il convient, en conséquence, de prévoir une procédure plus rapide que la procédure normale, à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées et que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient que la Commission soit habilitée, à titre exceptionnel, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil et par une procédure d'urgence, à abrégier les délais d'utilisation des documents d'importation et à décider la suspension de l'octroi des visas et de la délivrance des documents d'importation;

considérant qu'il convient de prévoir que le Conseil puisse décider de renoncer à toute mesure de défense vis-à-vis des pays tiers qui auraient, pour un produit déterminé, donné à la Commission des garanties suffisantes permettant de constater, notamment, qu'une perturbation ne risque pas de se présenter sur le marché de la Communauté;

considérant qu'en attendant l'instauration de la politique commerciale commune conformément aux dispositions de l'article 113 du traité, certaines dispositions transitoires paraissent indiquées en vue de permettre, notamment, aux États membres de prendre, sous certaines conditions, les mesures appropriées pour la défense des intérêts de leurs productions nationales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. Une procédure communautaire de surveillance des importations dans la Communauté est instituée. Elle est applicable à certains produits de certains pays tiers qui ne sont soumis à aucune restriction quantitative à l'importation, dénommés ci-après « produits sous surveillance ».

2. Les produits sous surveillance sont déterminés par le Conseil. Celui-ci statue à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission que celle-ci peut présenter à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Article 2

L'importation dans la Communauté des produits sous surveillance s'effectue:

- a) Dans les cas où leur importation est, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés agricoles, soumise à la présentation d'un certificat ou autre titre d'importation, sous le couvert de ces certificats ou autres titres d'importation;
- b) dans tous les autres cas, sous le couvert d'avis préalables d'importation.

TITRE II

Avis préalables d'importation

Article 3

1. L'avis préalable d'importation est présenté, par l'importateur, aux autorités compétentes d'un État membre, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.
2. L'avis préalable d'importation mentionne:
 - a) Le nom et l'adresse de l'importateur;
 - b) la désignation du produit dont l'importation est envisagée, avec les indications suivantes:
 - appellation commerciale,
 - position tarifaire,
 - numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
 - pays d'origine,
 - pays de provenance;
 - c) l'indication du prix caf unitaire et total franco frontière de la Communauté ainsi que de la quantité du produit en unités usuelles dans le commerce;
 - d) la date prévue pour l'importation.
3. Une facture pro forma signée par l'exportateur est jointe à l'avis préalable d'importation.
4. L'importateur signe l'avis préalable d'importation en certifiant l'exactitude des indications fournies ainsi que de la facture jointe en annexe.
5. Les États membres peuvent solliciter des indications supplémentaires. La Commission, après avoir

entendu les avis exprimés au sein du Comité prévu à l'article 9, peut en faire de même ou renoncer, soit à la fourniture de certaines indications, soit à la présentation d'une facture pro forma lorsque la nature des produits ou les autres particularités des transactions envisagées le demandent.

Article 4

Lorsque l'avis préalable d'importation répond aux conditions énoncées par l'article 3, l'autorité compétente le vise ou délivre un titre d'importation qui a la valeur d'un avis visé.

Article 5

1. L'avis préalable d'importation visé est valable pour une opération d'importation effectuée dans la Communauté.

2. Cet avis ne peut être utilisé que pour autant que demeure en vigueur, pour les transactions en cause, le régime d'importation au titre duquel il a été visé et au maximum pendant une période qui est déterminée selon la même procédure et en même temps que les produits sous surveillance en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en cause.

Article 6

1. La mise à la consommation d'un produit sous surveillance est subordonnée à la présentation d'un avis préalable d'importation visé répondant aux conditions établies par le présent règlement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à la mise à la consommation au cas où soit le prix unitaire auquel s'effectue la transaction excéderait celui indiqué dans l'avis, soit la valeur totale ou la quantité des produits présentés pour l'importation dépasserait de moins de 5 % celle mentionnée dans l'avis. La Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité prévu à l'article 9, peut, en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions, fixer un pourcentage différent qui ne peut, toutefois, en règle générale, dépasser les 10 %.

Article 7

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres:

- a) Font connaître à la Commission les quantités et les montants calculés sur la base des prix caf pour lesquels des avis préalables d'importation ont été visés au cours du mois précédent;
- b) informent par la même occasion la Commission des importations réalisées pendant le mois qui précède celui visé sous a).

Les communications des États membres sont ventilées par produit et par pays exportateur.

2. Lorsque les intérêts de la Communauté rendent nécessaire un contrôle particulier des importations de produits sous surveillance, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, demander aux États membres de lui transmettre, dans un délai plus bref que celui prévu au paragraphe 1, les informations qui y sont visées.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes que la Commission leur adresse en vertu du présent paragraphe.

3. La Commission informe régulièrement les autres États membres du contenu des communications reçues.

TITRE III

Certificats et autres titres d'importation

Article 8

Pour les certificats et autres titres d'importation mentionnés à l'article 2 sous a), les dispositions des règlements portant organisation commune des marchés agricoles sont applicables. Toutefois, lorsque le Conseil, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2, décide de placer sous surveillance un produit dont l'importation est, en vertu desdits règlements agricoles, soumise à la présentation d'un certificat ou autre titre d'importation, l'article 3 paragraphes 2 et 5 et l'article 7 sont applicables par analogie et de façon complémentaire aux dispositions de ces règlements.

TITRE IV

Procédure communautaire

Article 9

1. Des consultations peuvent avoir lieu à tout moment. Elles sont immédiatement ouvertes, soit à la de-

mande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

2. Les consultations s'effectuent au sein d'un Comité consultatif, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

4. Les consultations portent notamment sur:

- a) Les conditions des importations et leur évolution ainsi que les divers éléments de la situation économique et commerciale pour le produit en cause;
- b) le cas échéant, les mesures qu'il conviendrait d'adopter.

Article 10

1. Lorsqu'un produit sous surveillance est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté ou menace de l'être à la production communautaire de produits similaires ou de produits directement concurrents et lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, le Conseil, sur proposition que la Commission lui présente, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, arrête les mesures appropriées. Il statue à la majorité qualifiée.

2. Si les mesures arrêtées par le Conseil consistent dans l'instauration de restrictions quantitatives à l'importation, celles-ci n'affectent pas les produits qui sont déjà en cours de route, accompagnés soit d'un avis préalable d'importation visé, soit d'un certificat ou autre titre d'importation, au sens de l'article 2 sous a).

Article 11

1. Lorsqu'une des situations visées à l'article 10 paragraphe 1 risque de se présenter dans un proche avenir et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative:

- a) Abréger le délai au cours duquel les documents d'importation au sens de l'article 2 sont utilisables;

- b) décider la suspension, soit de l'octroi des visas, soit de la délivrance des documents d'importation mentionnés à l'article 2 sous a); cette mesure entraîne l'irrecevabilité des demandes d'octroi de certificats ou autres titres d'importation ainsi que des avis préalables d'importation, présentés pendant la période de suspension.

Les mesures précitées sont communiquées au Conseil et aux États membres et immédiatement applicables.

2. La Commission prend les mesures visées au paragraphe 1 après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité.

3. Dans les cas où l'action de la Commission est demandée par un État membre, celle-ci décide dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Si la Commission ne donne pas suite à une telle demande, elle communique, sans délai, cette décision au Conseil qui peut prendre, à la majorité qualifiée, une décision différente. La décision de la Commission de ne pas prendre l'une des mesures visées ci-dessus n'exclut pas l'instauration d'une telle mesure à une date ultérieure, soit à la demande d'un État membre s'il existe des éléments nouveaux, soit à l'initiative de la Commission.

4. Tout État membre peut déférer au Conseil les mesures prises par la Commission en vertu du paragraphe 1 dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de leur communication aux États membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer ces mesures ou prendre une décision différente.

5. Lorsqu'elle a fait application du paragraphe 1 sous b), la Commission, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur de la mesure qu'elle a adoptée, soumet au Conseil une proposition au sens de l'article 10. Si le Conseil n'a pas statué sur cette proposition, au plus tard six semaines après l'entrée en vigueur de la mesure adoptée par la Commission, cette mesure est abrogée.

Article 12

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut décider qu'aucune des mesures visées à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphe 1 n'est applicable à un produit sous surveillance pour lequel le pays tiers concerné a donné à la Commission des garanties suffisantes permettant de constater qu'une des situations visées à l'article 10 paragraphe 1 ne risque pas de se présenter du fait de l'importation de ce produit.

Article 13

1. Pendant la période d'application des mesures visées à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 11, il est procédé au sein du Comité, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations pour:

- a) Examiner les effets des mesures précitées,
- b) vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies.

2. Lorsque la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, constate que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose:

- a) Pour autant que le Conseil n'ait pris aucune mesure en vertu de l'article 10 paragraphe 1 et de l'article 11 paragraphes 3, 4 et 5, elle modifie ou abroge, sans délai, les mesures applicables en vertu de l'article 11 paragraphe 1 et fait immédiatement rapport au Conseil;
- b) dans les autres cas, elle propose au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. L'avis préalable d'importation n'est valable que pour une opération d'importation effectuée dans l'État membre qui l'a visé.

4. Lorsque l'une des situations définies pour la Communauté à l'article 10 paragraphe 1 se présente ou risque de se présenter pour un État membre, celui-ci, si ses intérêts le nécessitent, peut suspendre l'octroi des visas et, si besoin est, réintroduire des restrictions quantitatives à l'importation sous réserve du respect des dispositions des règlements portant organisation commune des marchés agricoles et du règlement (CEE) n° 2041/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers⁽¹⁾. Il prend ces mesures après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité qui se réunira, si besoin est, dans les huit jours.

5. Lorsqu'un État membre a fait application du paragraphe 4, il communique sa décision à la Commission. Celle-ci propose au Conseil dans les meilleurs délais les mesures appropriées. Le Conseil décide à la majorité qualifiée. Si, un mois après le dépôt de la proposition de la Commission, le Conseil n'a pas statué, les autres États membres sont dégagés des obligations découlant du présent règlement pour le produit sous surveillance visé par les mesures de l'État membre en question.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 14

1. En attendant l'instauration de la politique commerciale commune conformément aux dispositions de l'article 113 du traité, les règles suivantes sont applicables, dont celles du paragraphe 2 par dérogation à l'article 4, celles du paragraphe 3 par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 et celles des paragraphes 4 et 5 de façon complémentaire aux autres dispositions du présent règlement.

2. Jusqu'à l'adoption, par chaque État membre, de dispositions permettant aux ressortissants des autres États membres d'effectuer des opérations d'importation sur son territoire dans les mêmes conditions que les personnes qui y sont établies, chaque État membre peut refuser le visa aux personnes qui ne sont pas établies sur son territoire. La présente disposition ne porte pas préjudice aux obligations découlant des directives du Conseil concernant la liberté d'établissement et des services.

Article 15

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, ni à celle des règlements n° 160/66/CEE et 170/67/CEE. Les dispositions du présent règlement peuvent être appliquées de façon complémentaire auxdits règlements et, sauf en ce qui concerne l'article 14 paragraphe 4, par dérogation à leurs dispositions qui comportent le remplacement de toutes restrictions quantitatives à l'importation ou mesures d'effet équivalent par les seules mesures de protection aux frontières prévues par ces règlements.

Article 16

Chaque État membre prend, au plus tard le 31 janvier 1969, toutes mesures nécessaires à l'application du présent règlement. Il en informe aussitôt la Commission. Celle-ci transmet, sans délai, ces informations aux autres États membres.

⁽¹⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

Article 17

Au plus tard trois mois avant la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, décide des adaptations à apporter au présent règlement, en

fonction de l'instauration d'une politique commerciale commune.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2046/68 DU CONSEIL
du 10 décembre 1968

relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 2045/68 instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire que les dispositions communautaires relatives à la procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers soient également applicables dans les départements français d'outre-mer,

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2045/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits de certains pays tiers⁽¹⁾ sont applicables dans les départements français d'outre-mer.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

⁽¹⁾ Voir p. 43 du présent Journal officiel.

